ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

GPR/Spec/11
13 novembre 1981

Comité des marchés publics

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES 13, 14 ET 15 OCTOBRE 1981

Président: M. V. Segalla

1. Le Comité des marchés publics a tenu sa quatrième réunion les 13, 14 et 15 octobre 1981.

2. L'ordre du jour de la réunion a été adopté comme suit:

		Page
A.	Accession d'autres pays à l'accord	1
B.	Mise en oeuvre et administration de l'accord	2
C.	Problèmes liés au champ d'application de l'accord	12
D.	Identification des marchés relevant de l'accord et régime des cas limites	13
E.	Traitement des impôts et droits de douane en rapport avec la valeur minimale	14
F.	Procédures de consultations au titre de l'accord	14
G.	Examen annuel et adoption du rapport à présenter aux PARTIES CONTRACTANTES	16
H.	Autres questions	16
	i) Présentation de statistiques	16
	ii) Consultations au titre de l'article VII:3	16
	iii) Entités non visées par l'accord	17
	iv) Rectifications de pure forme et modifications mineures se rapportant aux annexes I à IV	17
	v) Membres des groupes spéciaux	17
	vi) Présentation de statistiques relatives à l'année civile 1981	17
	vii) Fixation, pour 1982, de la valeur minimale en monnaie nationale	18
	viii) Documents du Comité mis en distribution générale	18
	ix) Date des prochaines réunions et ordre du jour de la prochaine réunion	18

A. Accession d'autres pays à l'accord

3. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que sa délégation a pris note de l'offre faite par la délégation des Philippines et que les Communautés procèdent à des consultations dans un esprit de coopération.

4. La représentante des Philippines, qui avait statut d'observateur, a confirmé que sa délégation a entamé avec certains pays développés des discussions bilatérales exploratoires concernant l'intention des Philippines d'accéder à l'accord. L'offre qui a été faite devrait être examinée dans le contexte du traitement spécial et différencié en faveur des pays en voie de développement, tel qu'il est prévu dans l'accord. Elle a rappelé que les Philippines viennent d'établir tout un programme de libéralisation des importations en publiant plusieurs décrets. Le plus récent d'entre eux, qui est entré en vigueur en septembre 1981, implique des réductions tarifaires de 50 pour cent environ pour toutes les positions du tarif douanier et intéresse presque tous les principaux produits vendus par les pays développés qui sont les plus importants partenaires commerciaux des Philippines. Le fait que l'accès au marché philippin ait été facilité aux produits en provenance de ces pays devrait être considéré comme une contribution à l'accroissement des échanges internationaux par la réduction des tarifs douaniers, qui est l'un des objectifs de l'Accord général. Ces réductions ont été complétées par la libéralisation des procédures d'importation, 960 produits ayant été transférés de la liste des produits dont l'importation est prohibée à celle des produits libérés. L'observateur des Philippines a exprimé l'espoir qu'à la lumière des changements apportés au régime d'importations de son pays, l'initiative prise par son gouvernement d'élaborer une offre initiale dans le domaine des marchés publics serait examinée avec bienveillance par les pays développés afin que les discussions entamées puissent se poursuivre utilement.

5. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation avait été heureuse d'apprendre, lors de la dernière réunion, que les Philippines avaient l'intention d'accéder à l'accord. Il a exprimé l'espoir que les consultations bilatérales qui se sont ouvertes entre les Etats-Unis et les Philippines seront couronnées de succès; à cette fin, les Etats-Unis n'épargneront aucun effort pour que les Philippines puissent bientôt devenir un nouveau signataire de l'accord.

6. Le représentant du Royaume-Uni, prenant la parole au nom de Hong-kong, s'est félicité des déclarations qui ont été faites. Il a rappelé que sa délégation avait apporté son soutien à l'offre des Philippines lors de la dernière réunion et s'est déclaré persuadé que les consultations seraient favorables à ce pays. Sa délégation verra avec plaisir un nouveau pays en voie de développement signer l'accord.

7. Le représentant du Canada se réjouissait lui aussi de ce que les Philippines souhaitent accéder à l'accord. Les autorités canadiennes escomptent que leurs consultations avec les Philippines auront une issue positive et attendent avec intérêt l'accession de ce pays à l'accord.

8. Le Comité a pris note des déclarations et compte recevoir d'autres rapports de situation à la prochaine réunion.

B. Mise en oeuvre et administration de l'accord

9. Le Comité a poursuivi son examen des législations nationales mettant en oeuvre l'accord, sur la base des renseignements communiqués par les membres dans les documents des séries GPR/3/Add.- et GPR/4/Add.-.

i) Etats-Unis (GPR/3/Add.1; GPR/4/Add.4)

10. Le représentant du Canada a cherché à se faire confirmer que le Maritime Administration Office (Bureau de l'administration maritime) reste couvert par l'accord après son transfert du Département du commerce à celui des transports, qui ne relève pas de l'accord. Le représentant des Etats-Unis a répondu qu'une réponse officielle serait donnée ultérieurement mais que les dispositions pertinentes de l'accord sont suffisamment claires: si une partie d'un organisme visé par l'accord est transférée à un organisme non visé, cela ne l'exclut pas du champ d'application de l'accord. Une rectification sera notifiée au Comité dans un proche avenir.

11. Le représentant des Communautés européennes s'est déclaré préoccupé, de manière générale, par les procédures de passation des marchés suivies par certaines Parties. Dans le cas des Etats-Unis, deux pratiques sont sources d'inquiétude: i) Pour les procédures concernant la passation de marchés négociés non soumis à concurrence, les règlements relatifs aux marchés fédéraux comportent certaines conditions qui dépassent apparemment la portée de l'article V, paragraphe 15 qui traite de l'utilisation des appels d'offres unique. Par exemple, le représentant des Communautés européennes a noté qu'une de ces conditions concerne les achats effectués en dehors des Etats-Unis, une autre l'approvisionnement en médicaments et fournitures médicales, en produits de première nécessité et - dans certains cas - des catégories particulières de fournisseurs qui sont censés être les seuls capables de répondre aux besoins. Sur ce dernier point, les critères servant à déterminer la capacité sont la nécessité, ou non, d'investissements préalables importants, la possession par le fournisseur d'équipements et d'installations spéciales, de droits de brevet ou autres droits exclusifs. Or, si l'article V, paragraphe 15 mentionne les droits de brevet et droits exclusifs, le représentant des Communautés n'était pas sûr que ce soit le cas pour les autres éléments. ii) Second sujet de préoccupation, les marchés négociés soumis à la concurrence prévoyant des négociations avec plusieurs fournisseurs. De l'avis des Communautés européennes, l'article V, paragraphe 14, alinéa f) de l'accord stipule que si la meilleure offre ne satisfait pas tout à fait aux conditions requises, l'entité doit néanmoins poursuivre les négociations avec le fournisseur qui l'a faite. S'il n'est pas présenté de soumission plus avantageuse, l'entité peut passer au second fournisseur inscrit sur la liste. Il semble que dans le système américain et dans ceux d'autres Parties à l'accord, l'entité puisse négocier avec de nombreux fournisseurs en même temps. Cette pratique, largement utilisée aux Etats-Unis, laisse la porte ouverte à la discrimination et aux abus. Bien que certaines garanties soient, il l'a reconnu, incluses dans les règlements américains, le représentant des Communautés s'est demandé si elles sont suffisantes et si, à dire vrai, il existe une quelconque garantie contre le genre d'abus qui peuvent se produire. En 1980, la procédure en question semble avoir été utilisée pour un quart environ de l'ensemble des marchés publics américains.

12. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il en référerait aux autorités de son pays pour qu'elles donnent une réponse complète. A titre indicatif, il a fait remarquer que le terme de "passation de marché négocié" est en lui-même quelque peu trompeur. Il existe deux types de procédures pour

les passations de marchés aux Etats-Unis, à savoir i) les annonces officielles, utilisées pour des achats relativement simples dont le prix est la considération essentielle et ii) la passation de marchés négociés, utilisée lorsque le prix n'entre pas seul en considération, mais que des facteurs qualitatifs sont également importants. Différentes sortes de procédures de passation des marchés négociés existent, mais le terme "négociation" n'a pas la même connotation dans le système américain que dans l'accord. Le représentant américain a cité en exemple la procédure connue sous le nom "passation de marché en deux temps", utilisée quand une entité a un besoin donné mais ne sait pas exactement quels sont les différents moyens existants pour le satisfaire. En pareil cas, l'avis et la documentation relatifs à l'appel d'offres spécifient ce que l'entité souhaite acheter et ce que le bien acheté doit permettre d'accomplir. Dans un premier temps, les fournisseurs potentiels présentent des propositions techniques. Les entreprises aptes à répondre aux besoins, c'est-à-dire celles dont les offres sont considérées comme acceptables sur le plan technique, sont alors invitées à présenter une soumission portant indication du prix. Après réception de ces renseignements, le moins-disant est choisi. Dans d'autres cas concernant des marchés complexes, les soumissionnaires sont invités à expliquer leurspropositions sans avoir la possibilité de les modifier ou d'être informés des autres offres qui ont été faites. Ces réunions avec les fournisseurs potentiels sont consignées dans un dossier afin qu'après l'adjudication les entreprises aient la possibilité de vérifier la correction de la procédure. Le représentant des Etats-Unis comprenait les préoccupations des Communautés européennes mais a rappelé que les procédures américaines comportent des garanties appropriées contre les abus.

13. Le représentant de la Suède a demandé à quelle proportion de l'ensemble des marchés publics s'applique l'exception à l'accord concernant les marchés réservés aux petites entreprises et entreprises appartenant à des ressortissants de minorités. Le représentant des Etats-Unis a répondu que des statistiques sont actuellement établies et pourront être échangées sur une base de réciprocité avec les autres parties qui ont prévu des exceptions analogues. Il a rappelé que la possibilité d'un échange multilatéral de renseignements de cette nature avait déjà été débattue, sans qu'il fût possible d'arriver à un consensus. Le représentant des Communautés européennes a noté que d'après les dernières statistiques annuelles du General Accounting Office (Service de comptabilité générale) les marchés adjugés aux petites entreprises se sont élevés à 4,5 milliards de dollars et a demandé s'il est possible d'évaluer quelle part revient aux marchés de fournitures par rapport aux marchés de travaux publics et autres. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, sur la base des informations actuellement disponibles, la plupart de ces marchés se situent dans des secteurs non visés par l'accord. Il a répété que sa délégation est disposée à partager ces renseignements avec d'autres à charge de réciprocité.

ii) Royaume-Uni au nom de Hong-kong (GPR/3/Add.6; GPR/4/Add.7)

14. Le représentant du Royaume-Uni, parlant au nom de Hong-kong, a donné les renseignements ci-après en réponse aux questions posées lors de la réunion de juillet: i) le Règlement sur les approvisionnements de l'Etat sera modifié

selon les besoins; ii) les avis d'appel d'offres concernant les marchés visés par l'accord ne sont pas signalés par un titre spécial, mais portent la mention suivante: "La soumission ci-dessus relève de l'accord de 1979 relatif aux marchés publics, conclu sous l'égide du GATT"; iii) l'entité de Hong-kong compte publier à très brève échéance au Journal officiel l'avis invitant les intéressés à prendre connaissance des listes de fournisseurs qualifiés; elles pourront être consultées au siège de l'entité; iv) les listes de fournisseurs qualifiés sont revisées au début de chaque exercice financier et les fournisseurs qui s'abstiennent régulièrement de répondre aux appels d'offre sont rayés de la liste; l'analyse des antécédents est enregistrée sur ordinateur, les procédures et critères de radiation clairement établis et non discriminatoires et les exclusions ne sont pas prononcées à titre individuel.

iii) Suisse (GPR/3/Add.9; GPR/4/Add.2)

15. En réponse au représentant de la Suède, le représentant de la Suisse a fait savoir que la circulaire que le Conseil fédéral doit adresser aux Cantons afin de les rendre attentifs aux objectifs, principes et règles de l'Accord a été élaborée et que le Conseil fédéral en sera saisi en cours d'année.

iv) Suède (GPR/3/Add.2 et Supplément 1; GPR/4/Add.1)

16. Répondant au représentant des Etats-Unis au sujet des préférences accordées aux entreprises des quatre pays nordiques, le représentant de la Suède a déclaré que la directive pertinente, en vigueur depuis huit ans, n'a jamais été utilisée. L'accord stipulant que toutes les soumissions qui se situent dans la gamme concurrentielle seront considérées et traitées de manière égale, les entités visées par ledit accord ne peuvent pas appliquer cette clause. Dans une édition revisée de la directive, l'Inspection nationale des finances indiquera plus clairement que les organismes visés par l'accord ne sont pas soumis aux directives générales.

v) Singapour (GPR/3/Add.11; GPR/4/Add.11)

17. En réponse aux questions du représentant du Canada, le représentant de Singapour a répondu que l'immatriculation des entreprises mentionnée au chapitre 337 du Manuel d'instructions administratives n° 3 vaut qualification des fournisseurs. Les entités tiennent des listes permanentes d'entreprises immatriculées; les formulaires d'inscription peuvent être obtenus en s'adressant aux services compétents des deux entités concernées. Les conditions d'immatriculation ont trait aux antécédents prouvés, aux livraisons passées et à l'existence d'un service technique fiable de soutien, d'entretien et de livraison de pièces de rechange. Les renseignements figurant dans le document GPR/3/Add.11 concernent les procédures générales de passation de marchés pour l'ensemble des pouvoirs publics. La version finale des procédures qu'appliqueront les deux entités visées est actuellement en cours d'élaboration; ces procédures seront pleinement conformes à l'accord. Les avis de projets d'achats qui seront publiés dans le Journal officiel donneront tous les renseignements requis par l'article V, paragraphe 4. Conformément à l'article V, paragraphe 14, alinéa a), les soumissions présentées par télex,

télégramme ou télécopie ne sont pas acceptées. Les soumissionnaires qui n'ont pas été retenus sont informés par écrit de l'adjudication du marché ainsi que le prévoit l'article VI, paragraphe 3. Enfin, le règlement (FC 3/79) permettant d'avoir recours à un appel d'offre unique (dérogation au principe de mise en concurrence) quand une "relation antérieure" a été établie entre les pouvoirs publics et un fournisseur, ou quand "le prix demandé par le fournisseur est juste et raisonnable" sera modifié afin de refléter les prescriptions de l'article V, paragraphe 15.

18. Passant aux questions du représentant des Etats-Unis, le représentant de Singapour a déclaré qu'aucune des deux entités n'a fait jouer la dérogation au principe de mise en concurrence pour des achats de surplus et que, du reste, elles n'ont jamais acheté de surplus à d'autres Etats ou à des entreprises privées. Pour ce qui est de la signification de l'expression "envoi par la poste des avis d'appel d'offres", le représentant de Singapour a expliqué que cette pratique est seulement adoptée pour les marchés dont la valeur n'est pas estimée à plus de 10 000 dollars de Singapour. En vertu du paragraphe 341 du règlement, tous les soumissionnaires sont informés de la date de clôture de chaque appel d'offres et de l'adresse à laquelle envoyer les formules de soumission remplies. Si les soumissionnaires se conforment aux instructions données sur les étiquettes portant l'adresse des entités, ils ne sont pas pénalisés si leurs soumissions ne sont pas reçues dans les délais, par suite d'un retard imputable aux entités.

19. Répondant aux questions du représentant des Communautés européennes, le représentant de Singapour a indiqué que les avis préalables mentionnés dans la "Règle 3" (GPR/3/Add.11, page 33) sont communiqués aux autres pays de l'ANASE dix jours avant que des avis identiques ne soient publiés au Journal officiel. Aucun document ou renseignement relatif à un appel d'offres n'est donné à ces pays par priorité; la documentation concernant l'appel d'offres est distribuée à tous les soumissionnaires, qu'ils soient nationaux, ressortissants de pays de l'ANASE ou étrangers, à partir de la date de publication de l'avis. Il n'est donc pas question d'accorder de préférences additionnelles aux fournisseurs ressortissants des pays membres de l'ANASE. Pour ce qui est des préférences nationales, toutes les administrations doivent, en principe, accorder une certaine marge de préférence aux entrepreneurs nationaux (idem, page 20), mais cette préférence a été abolie pour la fourniture de marchandises (idem, page 40). Enfin, les entreprises inscrites auprès des deux entités ont versé, une fois pour toutes, une somme de 500 dollars de Singapour qui leur donne le droit de recevoir tous les documents relatifs aux appels d'offres qui sont publiés. Les sociétés immatriculées sont ainsi dispensées de faire un versement à chaque fois. Les entreprises qualifiées qui ne sont pas immatriculées peuvent aussi, en payant chaque fois 500 dollars de Singapour, demander les documents concernant un appel d'offres donné. Il est demandé à tous les soumissionnaires retenus de fournir un cautionnement en garantie de la bonne exécution du marché.

vi) Norvège (GPR/3/Add.8; GPR/4/Add.5)

20. Aucune question n'a été posée.

vii) Japon (GPR/3/Add.5; GPR/4/Add.8)

21. Le représentant du Canada a exprimé l'espoir qu'à la fin de l'exercice financier en cours l'acceptation à n'importe quel moment par les entités des demandes de qualification devienne un élément permanent du système japonais.

22. Le représentant du Japon a répondu que cette mesure est purement temporaire. En fait, ce traitement exceptionnel équivaut à une discrimination inversée puisqu'il ne s'applique qu'aux soumissionnaires étrangers; cette pratique ne peut pas être et ne sera pas prorogée au-delà du présent exercice financier.

23. Le représentant des Communautés européennes a suggéré que, conformément aux prescriptions de l'accord, les fournisseurs japonais puissent aussi être inscrits sur les listes pendant toute l'année. Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré déçu par la position japonaise sur ce point et a exprimé l'espoir qu'elle serait réexaminée. Le représentant du Japon a répété les intentions de sa délégation, mais a ajouté qu'afin de familiariser les sociétés étrangères avec les procédures japonaises, il sera sans doute organisé un séminaire analogue à celui qui s'est tenu en mars 1981.

24. En réponse aux questions du représentant des Communautés européennes concernant le système de classement par catégorie des fournisseurs qualifiés, le représentant du Japon a expliqué que plusieurs critères sont utilisés pour la qualification des soumissionnaires étrangers, tels que le chiffre d'affaires annuel, le montant du capital et le nombre d'années d'activité. Aucun de ces facteurs n'implique une discrimination contre les sociétés étrangères puisque les mêmes critères s'appliquent aux soumissionnaires japonais.

25. Le représentant du Canada a noté qu'il pouvait se produire une discrimination indirecte à l'égard des pays dont les entreprises sont de création plus récente ou qui ont un capital modeste. Le critère du nombre d'années d'activité pose la question générale de l'aptitude des entreprises étrangères à se qualifier. De l'avis de l'intervenant, tous les critères devraient tenir compte uniquement de l'aptitude d'une entreprise à satisfaire aux conditions d'un marché donné et non d'un quelconque classement prédéterminé des soumissionnaires. Le représentant des Communautés européennes a demandé ce qui se produit si les filiales d'une compagnie étrangère ne satisfont pas aux prescriptions concernant le nombre d'années de résidence.

26. Le représentant du Japon a répondu que le nombre d'années depuis lequel une filiale exerce son activité au Japon est un critère décisif. Cependant, il en est de même pour les filiales d'entreprises japonaises et il n'existe donc pas de discrimination. Aux observations présentées par la délégation canadienne, l'intervenant a répondu que d'après l'expérience de son pays,

si le chiffre d'affaires ou les autres données sont satisfaisantes, l'entreprise concernée a de bonnes chances de pouvoir exécuter le marché de façon adéquate. Sa délégation ne possédait pas d'informations concernant le volume des livraisons étrangères aux pouvoirs publics japonais.

27. Le représentant du Canada a déclaré qu'il pouvait comprendre cet argument, mais maintenait qu'un système dans lequel les entreprises qui n'ont pas un minimum de références sont automatiquement jugées incapables d'exécuter un marché, est injuste. Il a demandé si la délégation japonaise pourrait présenter une note explicative. Le représentant des Etats-Unis n'était pas non plus convaincu que le système fonctionne de manière non discriminatoire car, si une filiale peut utiliser toutes les ressources de sa société-mère, il est difficilement justifiable de ne pas tenir compte de ces ressources lorsque l'on évalue l'ancienneté de l'entreprise, son chiffre d'affaires et sa capacité à fabriquer un produit. Il a apporté son soutien à la demande canadienne à l'effet d'obtenir des explications écrites sur ce point.

28. Répondant au représentant des Communautés européennes sur la question de la négociation des marchés, le représentant du Japon a déclaré qu'une seule entité japonaise, les Chemins de fer japonais, pratique, et seulement dans des cas tout à fait exceptionnels, le système dit des consultations équitables. Normalement, les Chemins de fer japonais utilisent la procédure habituelle selon laquelle tous les fournisseurs peuvent présenter des soumissions; si, après l'ouverture des soumissions, une solution satisfaisante ne peut pas être trouvée, la même procédure est répétée une deuxième fois et - si les délais le permettent - une troisième fois. Si l'on n'aboutit toujours pas à une solution, les procédures de consultations sont utilisées. Il est encore possible de recourir aux consultations dans un autre cas très exceptionnel, si la qualité offerte par le moins-disant est inférieure à celle que proposent les autres soumissionnaires. Sur ce dernier point, le représentant des Communautés européennes a estimé que la procédure normale devrait être d'inclure, dès le départ, non seulement le facteur prix mais aussi le facteur qualité dans l'évaluation des soumissions et de ne pas entamer automatiquement des négociations. Le représentant du Japon a expliqué que le système dit de consultations équitables sera également utilisé dans les cas où la qualité revêt une importance primordiale, mais où la soumission au prix le plus bas ne répond pas aux critères de qualité.

29. Le représentant des Etats-Unis a noté le recours de plus en plus fréquent aux achats renouvelables qui prévoient un délai de dix jours seulement pour l'élaboration et la présentation des soumissions. Dans ces conditions, les entreprises non résidentes ne peuvent pas réagir et le représentant des Etats-Unis a demandé si les autorités japonaises examinent la question. Le représentant du Japon a rappelé que l'accord permet d'écourter les délais et qu'au Japon le délai minimum pour ces achats a été fixé à dix jours. En outre, des efforts sont en cours pour allonger les délais fixés par les entités concernées.

30. Répondant au représentant des Etats-Unis qui demandait pourquoi un arrêté du Conseil des ministres exclut de l'accord les achats pour lesquels le fabricant utilise les matières premières fournies par l'entité, le représentant du Japon a expliqué que, dans ce cas, un marché de fournitures se confond avec un marché de services. Le représentant des Etats-Unis s'est réservé le droit de soulever à la prochaine réunion certaines questions qui peuvent découler de cette pratique, par exemple la question de savoir quelles conséquences elle aurait pour une entreprise qui fournirait 90 pour cent des matériaux alors que l'apport de l'entité publique ne serait que de 10 pour cent. Le représentant du Japon a expliqué que l'arrêté ministériel vise par exemple les marchés où le papier est fourni par l'administration et les services d'impression par une entreprise.

vii) Finlande (GPR/3/Add.7; GPR/4/Add.6)

31. En réponse à une question du représentant du Canada, le représentant de la Finlande a confirmé que la procédure d'appel d'offres sélective, telle qu'elle est définie dans l'accord, n'est pas utilisée. Certaines entités tiennent des listes où figurent les renseignements pertinents relatifs aux fournisseurs avec lesquels elles sont en rapport, mais ces listes n'ont aucun statut juridique au regard de l'accord et n'ont aucune incidence sur les procédures de passation utilisées pour les achats effectués dans le cadre de l'accord.

viii) Communauté économique européenne (GPR/3/Add.10; GPR/4/Add.9)

32. Le représentant des Communautés européennes, répondant au représentant des Etats-Unis, a déclaré qu'il ferait un exposé des procédures communautaires en matière de recours, pour compléter les renseignements déjà donnés lors de la troisième réunion (GPR/M/3, paragraphe 38). Il s'est référé aux renseignements donnés lors de la dernière réunion (GPR/M/3, paragraphe 21, concernant les mesures prises pour diminuer le nombre d'avis d'appel d'offres publiés tardivement. Il a ajouté que les mesures déjà prises ont entraîné, au cours des trois derniers mois, une diminution de plus de 50 pour cent du nombre d'avis qui fixent des délais insuffisants. D'autres mesures seront prises pour faire en sorte que, le plus tôt possible, il n'y ait plus d'avis d'appel d'offres tardifs, ou seulement dans des cas exceptionnels.

a) Royaume-Uni

33. En réponse au représentant des Etats-Unis, le représentant des Communautés européennes a expliqué qu'il n'existe pas de préférences en matière de prix au Royaume-Uni. Vingt-cinq pour cent au maximum de tous les appels d'offres sont réservés à certaines compagnies situées dans des zones de développement, à condition que tous les éléments à prendre en considération pour l'adjudication soient équivalents à ceux de l'offre la plus avantageuse. Le système est de faible importance et sera encore réduit; en 1980, il a représenté environ 5 millions de livres sterling d'achats, qui de toute façon n'entraient pas dans le champ d'application de l'accord,

les divers marchés étant inférieurs à la valeur minimale ou passés par le Ministère de la Défense. Afin d'éviter toute incertitude, le représentant des Etats-Unis a suggéré que les nouveaux règlements indiquent clairement que le système s'applique seulement aux marchés non visés par l'accord.

34. Répondant à une question du représentant de la Suède, le représentant du Royaume-Uni a regretté qu'un centre d'information n'ait pas encore été créé. Cependant, un certain nombre de ministères sont concernés et il est improbable qu'il y ait des difficultés à diriger vers l'autorité compétente les fournisseurs qui demandent des renseignements.

b) Pays-Bas

35. En réponse au représentant de la Suède, le représentant des Pays-Bas a confirmé que, conformément à l'article premier, paragraphe 2, les entités non visées par l'accord ont été informées par une circulaire du Ministère de l'intérieur.

c) Luxembourg

36. Aucune question n'a été soulevée.

d) Italie

37. Les réponses à la liste (GPR/4), ultérieurement publiées sous la cote GPR/4/Add.9/Suppl.1, ont été fournies au Comité lors de la réunion.

38. En ce qui concerne la réponse 2 c), le représentant des Etats-Unis a noté que l'existence de listes permanentes de soumissionnaires et les critères d'inscription sur ces listes ne semblent pas avoir été portés à la connaissance du public. Il a aussi demandé quelles publications seront mentionnées à l'annexe III de l'accord. Il a jugé préoccupant que, dix mois après l'entrée en vigueur de l'accord, il apparaît que l'Italie ne l'a toujours pas pleinement mis en oeuvre; il a exprimé l'espoir qu'il sera remédié à la situation sans qu'il soit besoin de recourir aux mécanismes formels de l'accord.

39. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que la décision pertinente du Conseil des Communautés, portant approbation de l'accord, est directement applicable en Italie en vertu du Traité de Rome.

40. Le représentant de l'Italie a confirmé cette déclaration et regretté que la situation sur le plan intérieur soit restée inchangée depuis la réunion de juillet. Il escomptait cependant que les mesures pertinentes mettant en oeuvre l'accord seraient en place avant la prochaine réunion du Comité.

41. En réponse à une demande d'éclaircissement de la représentante de la Norvège, concernant la page 60 du document GPR/3/Add.10, le représentant des Communautés européennes a confirmé que les CE, y compris l'Italie, appliquent l'accord de facto et de jure à l'égard de son pays.

e) Irlande

42. Aucune question n'a été soulevée.

f) République fédérale d'Allemagne

43. Le représentant des Etats-Unis est revenu sur un point soulevé lors de la troisième réunion, concernant la notification aux soumissionnaires qui n'ont pas été retenus. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, rappelant les renseignements donnés dans le document GPR/3/Add.10 (page 50) au sujet de l'article VI, paragraphe 3, a déclaré que dans la documentation relative à l'appel d'offres les soumissionnaires sont informés qu'ils doivent considérer qu'ils n'ont pas été retenus s'ils n'ont reçu aucune réponse dans un délai de 30 jours. Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que dans le cas de marchés complexes, il faut souvent plus de 30 jours avant qu'une adjudication puisse avoir lieu. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait valoir que le système utilisé est à la fois rationnel et conforme à l'esprit de l'accord. Le représentant des Communautés européennes a ajouté qu'il est aussi conforme à la lettre de l'accord, car les fournisseurs reçoivent une documentation écrite. Le représentant du Canada a déclaré qu'il ressort clairement de l'article VI, paragraphe 3, que l'information concernant l'adjudication d'un contrat doit être donnée par écrit ou par voie d'avis. Sur ce point, il ne partageait pas la façon dont les CE interprètent les obligations qui découlent de l'accord.

g) France

44. Aucune question n'a été soulevée.

h) Danemark

45. Aucune question n'a été soulevée.

i) Belgique

46. Le représentant des Etats-Unis a demandé pourquoi la Caisse générale d'épargne et de retraite n'avait pas été incluse dans la législation mettant en oeuvre l'accord. Le représentant de la Belgique a répondu que l'arrêté royal (GPR/3/Add.10, page 6) a une annexe où il est expliqué que le statut de cette entité a été modifié entre le moment où la liste belge d'entités a été établie et celui où l'accord est entré en vigueur. La Commission des CE en a été informée et le représentant de la Belgique a exprimé l'espoir qu'il serait bientôt possible de prendre certaines mesures pour remédier à la situation actuelle qui n'est pas satisfaisante.

ix) Canada (GPR/3/Add.4; GPR/4/Add.3)

47. Le représentant de la Suède s'est félicité de ce que le Canada ait revisé le texte concernant les "exceptions permettant des appels d'offres uniques",

conformément au souhait exprimé par sa délégation lors de la réunion de juillet (GPR/M/3, paragraphe 19). Le représentant du Canada a confirmé que la nouvelle version anglaise, qui contient une erreur sur ce point, serait dûment corrigée et alignée sur le texte français, qui est correct.

x) Autriche (GPR/4/Add.10)

48. Le représentant de l'Autriche a rappelé que sa délégation a déposé son instrument de ratification le 24 août 1981. L'accord est donc entré en vigueur pour l'Autriche le 23 septembre 1981, encore qu'il soit appliqué depuis le 1er janvier 1981. Le texte en sera publié le 15 octobre 1981 sous forme de loi (n° 452/1981). Jusqu'à présent 14 invitations à soumissionner ont été publiées en Autriche dans les conditions prévues par l'accord.

49. Répondant ensuite au représentant de la Suède, l'intervenant a expliqué que les entités non visées par l'accord ont depuis longtemps été informées de celui-ci et qu'en outre, l'accord sera publié au Journal officiel.

C. Problèmes liés au champ d'application de l'accord

50. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les débats de la réunion de juillet ont fait ressortir que trois sortes au moins de pratiques différentes peuvent porter le nom de crédit-bail; i) le crédit-bail avec option d'achat; ii) le crédit-bail avec obligation d'achat; et iii) la location-vente. Il y a en outre la question des contrats de vente ou de bail d'un produit donné. Le Comité devrait poursuivre l'examen de toutes ces pratiques.

51. Le représentant des Communautés européennes a déclaré que le Comité n'a peut-être pas suffisamment de connaissances techniques pour prendre des décisions définitives sur cette question délicate, mais qu'il est néanmoins utile de continuer la discussion. Les difficultés sont notamment dues au fait qu'il n'existe pas de définition universellement admise du crédit-bail. Le crédit-bail est une pratique très récente dont les applications sont assez nombreuses et diffèrent d'un pays à l'autre. Les Communautés européennes ont énoncé dans le document GPR/W/6 un critère, le changement de propriété, qui permet à leur avis de comprendre si ce n'est toutes les opérations possibles de passation de marchés et leur financement, tout au moins la plupart d'entre elles. La pratique connue sous le nom de crédit-bail avec obligation d'achat ne semble pas être différente de l'achat à tempérament puisqu'il y a transfert progressif et cession finale de propriété au terme d'une période contractuelle donnée. Si, dans le cas du crédit-bail avec option d'achat, l'option est levée, il faut tenir compte à la fois de l'aspect juridique et de l'aspect pratique du problème. La question juridique porte sur le fait qu'un contrat, au départ non visé par l'accord, est régi ultérieurement par ses dispositions. Le représentant des Communautés européennes s'est demandé si ce cas a une quelconque importance pratique. Les CE n'ont pas arrêté leur position sur ce point. La délégation des Communautés suggère que l'aspect pratique soit dûment pris en considération dans toute analyse.

52. Le représentant du Japon a déclaré qu'il faut avant toute chose clarifier le concept de crédit-bail. Il convient de distinguer nettement le crédit-bail de la location; ces deux pratiques doivent être traitées différemment. L'intervenant a suggéré que le crédit-bail avec obligation d'achat, bien que de nature hybride, soit traité, quant au fond, comme un achat. Le Comité pourrait limiter ses efforts à cette pratique qui, a-t-il ajouté, n'est pas utilisée dans le système japonais de passation de marchés. Aux yeux de sa délégation, la location et le crédit-bail sans obligation d'achat n'entrent pas dans le champ d'application de l'accord.

53. Le représentant du Royaume-Uni, prenant la parole au nom de Hong-kong, a déclaré qu'à son avis il existe quatre types de transactions concernées: i) le crédit-bail avec location qui, estime son gouvernement, n'est pas visé par l'accord; ii) le crédit-bail avec option d'achat, qui n'est couvert par l'accord que si et lorsque l'option est levée; iii) la location-vente, c'est-à-dire l'achat à tempérament, qui est visé par l'accord; iv) le crédit-bail avec obligation d'achat, qui équivaut à un achat prévu pour une date ultérieure, pratique assez inhabituelle.

54. Le représentant du Canada a déclaré que sa délégation a identifié quatre types de contrats comportant un crédit-bail: i) le crédit-bail proprement dit, non visé par l'accord; ii) le crédit-bail avec option d'achat à une date ultérieure qui devrait logiquement être couvert par l'accord si et lorsque l'option est levée, mais on voit mal comment, dans la pratique, il est possible d'appliquer les dispositions de l'accord en pareil cas; iii) le crédit-bail avec obligation d'achat; ces marchés sont couverts par l'accord car le crédit-bail n'est alors qu'un moyen de financer l'achat; comme le représentant de Hong-kong, l'intervenant n'avait pas connaissance que ce type de contrat soit utilisé; iv) les entités lançant des appels d'offres avec l'option soit d'acheter soit de prendre à bail, technique parfois utilisée au Canada; alors qu'à son avis l'option d'achat est couverte par l'accord, celle de crédit-bail ne l'est pas, bien qu'en pratique la documentation relative à l'appel d'offres couvre normalement les deux options et doive donc être conforme aux prescriptions de l'accord.

55. Après avoir débattu de questions de procédure, le Comité est convenu que les Parties devraient fournir des renseignements sur leurs pratiques actuelles en matière de crédit-bail et arrangements analogues et a de nouveau invité les Parties à donner une description des types de contrats qui, à leur avis, relèvent de l'accord. Il est en outre convenu de poursuivre l'examen de ces questions à sa prochaine réunion.

D. Identification des marchés relevant de l'accord et régime des cas limites

56. Le représentant des Communautés européennes, notant que le Comité s'était déclaré favorable à ce que toutes les Parties signalent les avis de marchés qui sont publiés en application de l'accord, a demandé quand les Etats-Unis comptent suivre cette pratique. Il a jugé la question importante et déclaré

que dans la Communauté tous les marchés relevant de l'accord sont identifiés, à l'exception de quelques très rares marchés en France, dont la valeur se situe entre la valeur minimale prévue par l'accord et celle de la directive communautaire; ces marchés seront bientôt, eux aussi, identifiés.

57. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les règlements nécessaires, relatifs à l'identification des contrats relevant de l'accord, ont été élaborés et doivent entrer en vigueur sous peu.

58. Le Comité a pris note du fait que dans deux cas les avis de marchés ne signalent pas si le marché est publié en application de l'accord. Il a noté en même temps que les gouvernements concernés s'emploieront activement à le faire dans un avenir proche et est convenu de garder ce point à l'ordre du jour.

E. Traitement des impôts et droits de douane en rapport avec la valeur minimale

59. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que lors de la dernière réunion un consensus presque complet, auquel les Communautés européennes ne se sont pas associées, s'est dégagé pour inclure la taxe sur la valeur ajoutée dans la valeur d'un marché aux fins de déterminer s'il relève ou non de l'accord. Pour sa délégation, cette question est absolument fondamentale. L'accord est très clair: il prend en considération une valeur uniforme des marchés, sans aucun ajustement, que ce soit pour les impôts, les remises sur quantité, les variations monétaires, l'inflation ou tout autre élément. Cependant, puisqu'il semble peu probable qu'un consensus s'établisse dans un avenir proche, la délégation des Etats-Unis étudie actuellement quelles mesures pourraient éventuellement être prises.

60. Le représentant des Communautés européennes a déclaré ne pas partager l'opinion selon laquelle le Comité est arrivé à un consensus auquel sa délégation avait été la seule à ne pas se joindre. Il n'avait rien à ajouter à la position des CE, telle qu'elle est énoncée dans le compte rendu des précédentes réunions.

61. Les représentants du Canada, de la Finlande, de Hong-kong, du Japon, de la Norvège, de Singapour, de la Suède et de la Suisse se sont déclarés préoccupés par l'absence de consensus et ont affirmé que leur position est identique à celle des Etats-Unis.

62. Le Comité a pris note de ces déclarations et est convenu d'inscrire de nouveau ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

F. Procédures de consultations au titre de l'accord

63. Le Président a rappelé que ce point avait été abordé lors de la dernière réunion au titre des "Autres questions".

64. Le représentant des Etats-Unis a proposé que le Comité adopte, pour les consultations au titre de l'article VII, paragraphes 3 et 4, de l'accord, une procédure couvrant les points énoncés dans la procédure de consultation

au titre de l'article XXII de l'Accord général, adoptée en 1958 (IBDD, Supplément nº 7, pages 24 et 25): i) toute partie entrant en consultation au titre de l'article VII, paragraphe 3 ou 4, en avisera les autres Parties par l'entremise du secrétariat; ii) les tierces Parties seront autorisées à participer à ces consultations avec l'accord des deux Parties consultantes. L'intervenant jugeait les notifications nécessaires à la transparence, car les questions sur lesquelles portent les consultations sont susceptibles d'affecter les intérêts d'autres Parties. Bien que la décision doive revenir aux deux gouvernements en question, les autres parties devraient avoir la possibilité de demander à participer aux consultations.

65. Le représentant du Canada croyait, lui aussi, qu'il serait utile d'adopter la procédure proposée. A son avis, l'application de l'accord peut donner lieu à deux types de différends: ceux qui portent sur un marché donné, où l'intérêt des autres Parties a des chances d'être limité, et les différends qui mettent en jeu l'interprétation de l'accord, où les autres Parties auront un intérêt et désireront peut-être participer aux consultations.

66. Le représentant des Communautés européennes a déclaré que si les deux Parties consultantes en conviennent, les tierces Parties devraient être autorisées à participer aux consultations; on préserverait ainsi le caractère bilatéral des consultations qui, de l'avis des Communautés, est essentiel pour aboutir aussi rapidement que possible à un règlement et éviter d'avoir à porter la question devant le Comité. Pour la même raison, il est difficile d'accepter la suggestion relative à la notification, qui aurait manifestement pour effet de multilatéraliser le problème. En ce qui concerne la distinction entre deux sortes de différends, l'intervenant considérait que si une Partie entend soulever une question plus large d'interprétation de l'Accord, la procédure normale consiste à saisir le Comité.

67. Le représentant des Etats-Unis jugeait utile la distinction faite par le représentant du Canada. Des problèmes peuvent surgir à la suite d'une erreur commise par une entité ou un responsable des achats, mais aussi naître d'une divergence de vues quant à la conformité à l'accord des procédures de base. Sur ce dernier point notamment, il importe que les autres gouvernements soient informés de toute consultation qui peut avoir lieu.

68. Le représentant du Canada a considéré qu'il est contradictoire de refuser les notifications et de donner simultanément aux tierces Parties le droit de demander à participer aux consultations. Le représentant des Communautés européennes a répondu que l'obligation de notifier conduirait probablement à des demandes de participation, souvent difficiles à refuser, puis à des questions au Comité sur la teneur des consultations. Il a répété que, de l'avis des Communautés, il importe de préserver le caractère bilatéral et confidentiel de telles discussions, mais a ajouté que si les deux Parties conviennent d'en inviter d'autres, elles ont la faculté de le notifier par l'entremise du secrétariat.

69. Le représentant de la Suède, parlant au nom des trois pays nordiques, a déclaré que leur première réaction à la proposition américaine est positive. Ces délégations préféraient poursuivre l'examen de la question et y revenir à la prochaine réunion.

70. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en attendant un consensus, sa délégation entend continuer à observer la pratique traditionnelle du GATT et notifier au Comité toute demande de consultation. Il a invité les autres délégations à faire de même.

71. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu d'inscrire de nouveau ce point à l'ordre du jour.

G. Examen annuel et adoption du rapport à présenter aux PARTIES CONTRACTANTES

72. Conformément à l'article IX, paragraphe 6, alinéa a), de l'accord, le Comité a procédé à son premier examen annuel de la mise en oeuvre et de l'application de l'accord en se fondant sur un document de base établi par le secrétariat (GPR/W/9). Le Comité est convenu que toute information additionnelle ou mise à jour relative aux chapitres D à N du document de base qui sera fournie par ses membres devra parvenir au secrétariat le 20 novembre 1981 au plus tard; le secrétariat publiera par la suite une version revisée du document qui sera considérée comme adoptée si aucune objection n'a été reçue au 31 décembre 1981. Le Comité a décidé en principe de mettre ce document en distribution générale si aucune objection n'y est faite avant la prochaine réunion.

73. Le Comité a adopté son premier rapport annuel aux PARTIES CONTRACTANTES, qui figure dans le document L/5209.

H. Autres questions

i) Présentation de statistiques

74. Le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'il avait précédemment exprimé l'espoir que les Communautés européennes présenteraient, au titre de l'article VI, paragraphe 9, alinéas a) et c), des statistiques au niveau de la Communauté et par Etat membre et a demandé où en est l'examen de cette question par les CE.

75. Le représentant des Communautés européennes a répondu que la position de sa délégation sur ce point demeure inchangée.

ii) Consultations au titre de l'article VII:3

76. Le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que, depuis la dernière réunion, sa délégation et celle des Communautés européennes ont eu des consultations au titre de l'article VII, paragraphe 3. Plusieurs questions relatives à la mise en oeuvre de l'accord ont été abordées. Les consultations ont été utiles et instructives. Sur la base des informations obtenues, la délégation des Etats-Unis étudie si l'affaire appelle d'autres suites.

iii) Entités non visées par l'accord

77. Le représentant des Etats-Unis a dit partager les préoccupations exprimées lors des précédentes réunions devant les efforts déployés dans divers pays Parties à l'accord pour que les entités non visées par l'accord accentuent les préférences accordées aux produits nationaux. Il a noté que de nombreuses entités non visées se servent déjà de préférences, officielles ou non, pour exclure la participation étrangère. L'intervenant croyait qu'il est dans l'intérêt de tous de réduire au minimum l'incidence de restrictions de cette nature. Il importe non seulement de décourager l'adoption de nouvelles mesures prescrivant l'achat de produits nationaux, mais aussi d'éliminer les préférences existantes car elles engendrent des pressions en faveur de nouvelles restrictions. La délégation des Etats-Unis croyait que, pour entretenir l'élan constructif suscité par l'adoption de l'accord, le Comité devrait bientôt commencer à étudier un programme de travail en vue de préparer les renégociations envisagées à l'article IX, paragraphe 6, alinéa b).

iv) Rectifications de pure forme et modifications mineures se rapportant aux annexes I à IV

78. Le Président a informé le Comité que, depuis la dernière réunion, les rectifications de pure forme et les modifications mineures proposées dans le document GPR/11 sont entrées en vigueur. Les rectifications ultérieures, proposées dans le document GPR/12, entreront en vigueur dans un délai de 30 jours si aucune objection n'y est faite. D'autre part, le secrétariat a publié la première série de pages remplaçant les jeux de feuillets mobiles des annexes I à IV. Une centaine de jeux de feuillets mobiles ont été vendus dont une cinquantaine à des délégations permanentes ou à des ministères, une quarantaine à des entreprises privées et les dix derniers à des organisations internationales et à des universités.

v) Membres des groupes spéciaux

79. Le Président a informé le Comité que, depuis la dernière réunion, le Canada a présenté la candidature de personnes disponibles pour faire partie des groupes spéciaux et le Japon a fait connaître les changements qu'il a apportés à sa liste de candidats. Les Parties ci-après ont proposé des candidats: Canada, CEE, Etats-Unis, Finlande, Hong-kong, Japon, Suède et Suisse. Rappelant les dispositions pertinentes de l'article VII, paragraphe 8, il a invité les parties qui ne l'ont pas encore fait à présenter des candidatures. Au début de 1982, les candidatures actuelles devront être confirmées ou de nouvelles candidatures devront être présentées.

vi) Présentation de statistiques relatives à l'année civile 1981

80. Le Président a rappelé au Comité la décision qu'il a prise en janvier 1981 (GPR/M/1, paragraphe 36 et annexe III) au sujet de la présentation de statistiques, conformément à l'article VI:9. Cette décision prévoit, entre autres, que "toutes les Parties présenteront un rapport statistique par année civile. Les premiers de ces rapports, relatifs à l'année 1981, seront présentés le plus tôt possible en 1982 et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour permettre une première étude statistique au quatrième trimestre de 1982".

vii) Fixation pour 1982, de la valeur minimale en monnaie nationale

81. Le Président a rappelé au Comité qu'à la première réunion (GPR/M/1, paragraphe 40, et annexe IV) il a pris une décision concernant i) la façon dont les parties calculeront et convertiront dans leur monnaie nationale la valeur minimale de 150 000 DTS visée à l'article premier, paragraphe 1 b) et ii) l'obligation de notifier sans tarder au Comité la méthodologie et les résultats de leurs calculs aux fins d'examen et de contestation éventuels. Il a rappelé que la valeur des monnaies nationales sera fixée pour chaque année civile, sauf dans le cas du Japon et de Singapour qui prendront en considération l'exercice financier (1er avril-31 mars). Il comptait que les parties détermineraient avant la fin de 1981 l'équivalent en monnaie nationale de la valeur minimale pour 1982 et notifieraient dès que possible au Comité le résultat de ces calculs.

viii) Documents du Comité mis en distribution générale

82. Le Président, rappelant la procédure de mise en distribution générale des documents (GPR/M/1, paragraphe 14), a indiqué que le secrétariat proposera dans une note la mise en distribution générale de documents de la série GPR-.

ix) Dates des prochaines réunions et ordre du jour de la prochaine réunion

83. Le Comité est convenu que ses prochaines réunions se tiendront du 2 au 4 février 1982 et du 3 au 5 novembre 1982, une réunion supplémentaire pouvant avoir lieu dans l'intervalle.

84. L'ordre du jour de la cinquième réunion devrait être le même que celui de la présente réunion, mis à part le point concernant l'examen annuel; l'ordre du jour exact sera comme d'habitude établi par le Président de concert avec les délégations.